



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 15/12/2023 – DELIB 2023-198
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **33**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 11 Décembre 2023

N° DCM : 2023-198-08S-110

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **18 DEC 2023**
et de la publication le
Le Maire. **18 DEC 2023**

Objet :

PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.

Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES

. Mme NANTEUIL donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h50

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-198

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU le rapport n° 2023-198 présenté en commission plénière du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus et qu'à ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en résulte ;

CONSIDERANT que le 11 octobre 2023, dans l'exercice de ses fonctions, Madame Garcia, agent de police municipale, a été victime d'outrage et de menace de mort à personne dépositaire de l'autorité publique ;

CONSIDERANT que Madame Garcia a déposé plainte le 12 octobre devant Monsieur le Procureur de la République du Val-de-Marne près le Tribunal Judiciaire de Créteil par l'intermédiaire de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire du Commissariat de BOISSY-SAINT-LEGER et qu'une procédure contre l'auteur des faits est en cours ;

CONSIDERANT que la demande de protection fonctionnelle de Madame Garcia en date du xxx octobre 2023 doit être examinée par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que, généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir notamment les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, les collectivités publiques ne sont toutefois pas tenues de prendre à leur charge l'intégralité des frais d'avocats, de justice et de procédure des agents auxquels elles accordent leur protection fonctionnelle et peuvent prévoir des limites à la prise en charge ;

CONSIDERANT que cet agent a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle à la Ville de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que la Commune de Sucy-en-Brie a décidé de lui accorder son soutien en lui octroyant une assistance juridique ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

SUR proposition de Monsieur le Maire,
Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **DECIDE** d'accorder à Madame Garcia la protection fonctionnelle qui lui est due, dans le cadre de l'ensemble de la procédure et de ses suites, pour l'ensemble des actions à venir, devant toute juridiction compétente, y compris l'exercice de toutes voies de recours.

- Article 2 : **DECIDE** de prendre en charge les frais relatifs à ces procédures et ce qui s'y rattache.

- Article 3 : **PRECISE** que s'agissant des honoraires de l'avocat du bénéficiaire de la protection fonctionnelle seront pris en charge sur présentation de la facture détaillée après service fait. Aucune avance ne pourra être demandée. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat des agents visés à l'article 1. Ils devront attester sur l'honneur n'avoir reçu ou ne recevoir aucun autre paiement ou remboursement de la part notamment d'une compagnie d'assurance au titre de la protection juridique personnelle, pour les mêmes frais. Les autres frais de procédure (déplacement, huissiers, etc...) seront remboursés uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile.

Article 4 : **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour prendre tous les actes afférents nécessaires.

Article 5 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées

Céline GAULTIER



Le Maire,

Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

